

## Recueil Dalloz 1995 p. 213

**L'accord écrit sur le taux d'intérêt d'un prêt d'argent est une condition de validité de la stipulation d'intérêt**

Didier R. Martin

\*  
\*\*

## NOTE

Les meilleures histoires sont les plus courtes. Or voici que celle du taux conventionnel de l'intérêt, en matière d'ouverture de crédit, s'étire, se prolonge et s'enlise. Bref, qu'elle se disqualifie en un feuilleton judiciaire douteux qui porte à l'aigre. Où il s'avère que la Cour de cassation ne sait pas terminer l'histoire qu'elle nous conte, sur ce sujet, depuis sept ans.

L'idée de départ est juridiquement correcte : il s'agit de réintégrer le monde bancaire dans le giron du droit commun civil. Et, en particulier, de l'assujettir à l'art. 1907, al. 2, c. civ., même pour les ouvertures de crédit en compte. A quoi il fut procédé par deux arrêts, nets et bruyants, en 1988 <sup>(1)</sup>. Mais l'onde de choc ainsi propagée paraît bien échapper, depuis, à la maîtrise de ses auteurs. Si l'on en juge, au moins, par leur ardeur contradictoire à préciser comment, dans ce cas, l'intérêt conventionnel « doit être fixé par écrit ».

Là-dessus, les arrêts se suivent et ne se ressemblent pas. D'une décision à l'autre percent une nuance, une réserve, un ajout qui disent l'embaras à trancher clair sur une pure question de mise en oeuvre. La chose bancaire fait le tourment du juge, et l'intérêt conventionnel son vertige. Mais ce spleen jurisprudentiel n'a que trop duré : dans une matière aussi pratique et sensible, la sécurité juridique proscriit les états d'âme.

Les choses paraissent toutefois se stabiliser quand est survenu un arrêt du 10 mai 1994 <sup>(2)</sup> qui semblait remettre en cause la théorie de « l'approuvé implicite ». Il y est énoncé en effet que « la réception sans protestation ni réserve, par le titulaire du compte, des relevés qui lui sont adressés, ne peut suppléer l'absence de fixation préalable, par écrit, du taux conventionnel d'intérêt ». En vérité, cette « fixation préalable, par écrit » s'infère rationnellement d'une interprétation téléologique de l'art. 1907, al. 2 <sup>(3)</sup>. Aussi bien sa prescription ne constitue-t-elle qu'un juste retour à l'orthodoxie.

On aurait dû en rester là. Pourtant la première Chambre civile de la Cour de cassation se met ici en devoir de surenchérir sur sa Chambre commerciale. En disposant « qu'en l'absence d'un accord écrit », l'indication du taux d'intérêt sur les relevés de comptes ne répond pas à l'exigence légale « d'un écrit mentionnant le taux de l'intérêt conventionnel ». Ainsi se trouve confirmée, d'abord, la nécessité d'une fixation du taux de l'intérêt conventionnel, par écrit, et préalablement à la délivrance des fonds prêtés ; ce que ne satisfait pas une mention *a posteriori*, sur des documents subséquents, « lors même qu'elle ne [ferait] pas l'objet d'une protestation de la part du client ».

Quant à la surenchère, elle s'insinue dans le subtil glissement d'une fixation écrite du taux à « un accord écrit sur ce point ». Peut-être ne s'agit-il, là, que d'un accident de plume. Mais l'intuition suggère d'y voir plutôt un verbe médité. Et, dans ce cas, la solution appelle la plus vive critique. Car elle ajoute, d'une part, à l'art. 1907, al. 2, l'exigence d'une acceptation écrite du taux qu'il ne contient pas ni ne postule : il suffit à l'information protectrice de l'emprunteur que le taux de l'intérêt conventionnel lui soit communiqué par écrit ; à quoi se limite, strictement, l'injonction légale. D'autre part, la solution est abusivement pénalisante pour les établissements de crédit qu'elle contraint, sans plus-value protectrice, à une lourde gestion de formules d'acceptation.

La suite au prochain arrêt ? On s'étonne seulement qu'à tant vouloir donner de leçons de rectitude protectrice, la Cour de cassation ne sache même plus à quelle rectitude se vouer. Au demeurant, la faiblesse relative du contentieux sur cette question démontre au moins une chose : que la banque est moins suspecte à sa clientèle qu'au juge. Indifférent à l'acharnement consumériste du juge, le client garde à son banquier une confiance méritée. Il est des leçons qui se retournent contre leurs auteurs.

**Mots clés :****PRET** \* Prêt à intérêt \* Validité \* Taux conventionnel \* Ecrit \* Nécessité

(1) Cass. 1<sup>re</sup> civ., 9 févr. 1988 et Cass. com., 12 avr. 1988, *Rev. Banque* 1988.590, obs. J.-L. Rives-Lange.

(2) Cass. com., 10 mai 1994, *D.* 1994.550, note D. R. Martin <sup>(1)</sup>.

(3) CA Paris, 28 juin 1989, *D.* 1989.563, note D. R. Martin.